

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 428

présenté par  
M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

-----  
**ARTICLE 19 BIS**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une personne détenue subit une atteinte à son intégrité physique, une enquête indépendante, effective et approfondie est diligentée afin d'établir les circonstances de cette atteinte et l'identification du ou des responsables. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement transpose dans la loi pénitentiaire la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme selon laquelle découle de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme une obligation positive de mener une enquête indépendante, effective et approfondie lorsqu'un détenu a fait l'objet d'une atteinte à son intégrité physique (Assenov et autres c Bulgarie, 28 octobre 1998 ; Matko c. Slovénie, 2 novembre 2006, par. 84 97).